



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme intercommunal de la
Communauté de communes du Val-de-Vienne (87) pour la
réalisation d'une déviation de la RD20 à Aixe-sur-Vienne**

n°MRAe 2018DKNA358

dossier KPP-2018-7214

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la communauté de communes du Val-de-Vienne (Haute-Vienne), reçue le 28 septembre 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité par déclaration de projet de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la réalisation d'une déviation de la RD20 à Aixe-sur-Vienne ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 octobre 2018 ;

Considérant que la communauté de communes du Val-de-Vienne souhaite permettre la réalisation d'une déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne (5 835 habitants en 2015 sur un territoire de 22,85 km²) ; que pour cela, la collectivité souhaite mettre en compatibilité son PLUi approuvé le 17 décembre 2010 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLUi consiste à relocaliser l'emplacement réservé n°21 et à modifier le règlement écrit du document d'urbanisme et que l'adaptation du projet a pour objectif de préserver les fonctions agricoles du territoire concerné ;

Considérant que le projet de déviation d'une longueur de 1,9 km et les aménagements associés (équipements d'assainissement et aire de covoiturage) impliquent une consommation d'espace de 8 ha environ et que l'emprise du projet s'étend principalement sur des zones d'urbanisation immédiate 1 AU et différée 2 AU du PLUi ;

Considérant que le dossier détaille et hiérarchise les enjeux environnementaux dans l'aire d'étude définie; qu'il prend en compte en particulier les enjeux relatifs au milieu naturel, au paysage et à la présence sur le site d'habitations et de vestiges archéologiques ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de la Communauté de communes du Val-de-Vienne pour la réalisation d'une déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de la Communauté de communes du Val-de-Vienne pour la réalisation d'une déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité

environnementale et adressé à monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.